



Numéro de répertoire : 2023/ 5087 5088
Date du prononcé : le 16 octobre 2023
Références du greffe : 22/959/A + 23/75/A BENIT/ BENIT Numéro dossier famille: 330600- 21-00304 Pro deo :

Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Tribunal de première instance du Brabant wallon

Jugement

20ème CHAMBRE FAMILLE

<input type="checkbox"/> Présenté à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le
<input type="checkbox"/> Non enregistrable

CAUSE 22/959/A

En cause de:

BENIT MARC, RN: 561010-353.11, né(e) à , le 10/10/1956

1982 ZEMST, Damstraat 140,

Partie demanderesse, comparaisant personnellement, assisté de

Maître VERSTRAETEN MICHAEL, avocat à 9040 SINT-AMANDSBERG, Beelbroekstraat 60.

Et de :

BENIT VIRGINIE, Dany, Annie, Simone, Gilberte, Ghislaine, RN: 811218-232.43, né(e) à Etterbeek, le 18/12/1981

1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Chaussée de la Croix 4,

Partie défenderesse, comparaisant personnellement, assisté de

Maître COLLINET GARANCE, avocat à 1000 BRUXELLES, Avenue Michel-Ange, 86.

CAUSE 23/75/A

En cause de:

BENIT MARC, Claude, RN: 561010-353.11, né à Wilrijk, Belgique, le 10/10/1956

1982 ZEMST, Damstraat, 140,

Partie demanderesse, comparaisant personnellement, assisté de

Maître VERSTRAETEN MICHAEL, avocat à 9040 SINT-AMANDSBERG, Beelbroekstraat 60.

Et de :

CERESSIA OLIVIER, Claude Marc Ghislain, RN: 810929-203.12, né à Namur, Belgique, le 29/09/1981

1370 JODOIGNE, Rue Sainte Marie 22,

Partie défenderesse, comparaisant personnellement, assisté de

Maître COLLINET GARANCE, avocat à 1000 BRUXELLES, Avenue Michel-Ange, 86.

Eléments de procédure

Le tribunal a examiné les pièces suivantes :

En la cause RG 22/959/A

- La requête introductive d'instance déposée le 23 juin 2022 ;
- L'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire du 8 mai 2023 ;
- Les avis écrit du Ministère public du 06 juillet 2022, 7 novembre 2022 et 30 août 2023 ;
- L'invitation à être entendu adressée à Aurélio an application de l'article 1004/1 du Code judiciaire du 08 mai 2023 ;
- Les conclusions pour Mr Marc Bénit du 26 juin 2022 et son dossier de pièces ;

- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour Mme Virginie Bénit du 10 juillet 2023 et son dossier de pièces ;

En la cause RG 23/75/A

- La requête introductive d'instance déposée au greffe le 17 janvier 2023 ;
- L'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire du 8 mai 2023 ;
- Les avis écrit du Ministère public du 30 janvier 2023 et 30 août 2023
- L'invitation à être entendu adressée à Aurélio an application de l'article 1004/1 du Code judiciaire du 08 mai 2023 ;
- Les conclusions pour Mr Marc Bénit du 26 juin 2022 et son dossier de pièces ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour Mr Olivier Céréssia du 10 juillet 2023 et son dossier de pièces ;

Le demandeur, assisté de son conseil, et les défendeurs aux deux causes assistés de leur conseil ont été entendus à l'audience du 03 octobre 2023.

1. Jonction des causes

Il y a lieu de joindre les deux demandes pour connexité et ce, dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2013 qui instaure le principe de l'unicité du dossier familial.

2. Les faits

2.1. Les défendeurs, Mme Virginie Bénit et Mr Olivier Céréssia, sont les parents divorcés de deux enfants :

- Aurélio, né le 19 mars 2011 (12 ans) ;
- Lorian, né le 15 novembre 2012 (10 ans).

Le demandeur, Mr Marc Bénit, est le père de Mme Virginie Bénit et le grand-père maternel d'Aurélio et Lorian.

2.2. Mme Virginie Bénit a vécu sous le même toit que son père jusqu'en 2006, année au cours de laquelle elle s'est installée avec Mr Céréssia.

2.3. En termes de conclusions, Mme Virginie Bénit fait état d'une série d'événements vécus lorsqu'elle vivait encore avec son père qui l'ont progressivement amenée à prendre de la distance par rapport au demandeur, puis à rompre totalement le lien depuis 2011. Madame estime que le comportement de son père peut être qualifié de manipulateur, pervers, égocentrique et toxique.

2.4. Mr Marc Bénit réfute la manière dont il est décrit par la partie défenderesse et rappelle qu'il jouit d'une réputation irréprochable au niveau professionnel (kinésithérapeute spécialisé en kinésithérapie pulmonaire pédiatrique et psychomotricité infantile) et a également des antécédents impeccables en sa qualité de parent, tant vis-à-vis de ses propres enfants que vis-à-vis des enfants que son ex-femme.

2.5. Mme Virginie Bénit a porté plainte à plusieurs reprises à l'encontre de son père pour des faits de menaces et harcèlement.

Une médiation pénale a été proposée, laquelle a échoué.

Le 15 avril 2021, Mr Marc Bénit a été condamné par le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles à un an d'emprisonnement du chef d'harcèlement à l'encontre de Mme Virginie Bénit.

Aux termes de son jugement, le Tribunal relève que Mr Marc Bénit nie les faits qui lui sont reprochés. Lors des quatre auditions, Mr Marc Bénit indique à chaque fois qu'il n'entend pas arrêter de chercher le contact avec sa fille. Le Tribunal correctionnel relève encore qu'il ressort des messages envoyés par Mr Marc Bénit à sa fille que ce dernier ne compte pas se conformer aux éventuelles décisions de justice prononcées à son encontre.

Le 12 mai 2021, Mr Marc Bénit a interjeté appel du jugement.

Le 9 janvier 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt suspendant le prononcé dans le chef de Mr Marc Bénit, moyennant le respect de conditions probatoires parmi lesquelles figure le fait de « *s'abstenir de tout contact, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec Virginie Bénit [...] à l'exception de ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, le cas échéant fixé par le tribunal de la famille, concernant le droit de visite du grand-père et des petits-enfants* »

2.6. Le 23 juin 2022, alors que la procédure pénale est pendante en appel, Mr Marc Bénit a déposé une requête de droit aux relations personnelles vis-à-vis d'Aurélio et Lorian au greffe de ce tribunal.

3. Objet des demandes

3.1. Outre la demande de connexité, la demande de Mr **Marc Bénit** tend à voir prononcer les mesures suivantes :

« En préalable, tenter une conciliation entre les parties afin permettre une solution naturelle non contraignante, à laquelle le concluant veut contribuer avec tout son cœur,

Si nécessaire, avant-dire droit, proposer une médiation afin de tenter de comprendre les divergences et de rapprocher les parties,

En cas d'échec de la conciliation et/ou de la médiation, de dire pour droit que le concluant a le droit à des relations personnelles avec les 2 enfants Aurélio et Lorian Céréssia, et qu'il peut exercer ce droit un samedi par mois, de 10h à 18 h,

De donner acte au concluant qui propose de venir chercher les enfants et de les ramener à la requêtrée,

De déclarer la demande sur reconvention non fondée,

De statuer sur les dépenses comme de droit, de condamner la défenderesse aux entiers dépens, y compris l'indemnité de procédure taxée à la somme de 1.800,00 euro ».

3.2. Les défendeurs, quant à eux, sollicitent chacun le prononcé des mesures suivantes :

« Joindre pour connexité les affaires portant les numéros de rôles suivants : 22/959/A et 23/75/A ;

Déclarer la demande de Monsieur BENIT non fondée ;

En conséquence,

- *L'en débouter ;*
- *Le condamner à payer à Madame BENIT la somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;*
- *Le condamner aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à la somme de 1.800,00 €. »*

4. Motivation

4.1. Conciliation et médiation

I. Selon les termes des articles 730/1 et 731 du Code judiciaire:

Art. 730/1, § 1er : « Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges. »

§ 2 : « Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties. A la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible¹, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige. »

*Art. 731 : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.
(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé. »*

Il en découle un pouvoir général du juge, en toute matière, de tenter de concilier les parties.

L'article 1253ter/1, § 2 du Code judiciaire quant à lui prévoit en son alinéa 1er que :
« En matière familiale, lors de la comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable. »

Selon les alinéas 2 et 3 du § 2 de l'article 1253ter/1 du Code judiciaire,
*« A la demande des parties ou si le juge l'estime utile, il peut remettre l'affaire à une date déterminée qui ne peut excéder le délai d'un mois, sauf s'il existe à cet égard un accord entre les parties selon les modalités prévues à l'article 730/1. A la demande des parties ou s'il l'estime utile, il peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable, conformément au paragraphe 3.
Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie ».*

II. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un processus de médiation a déjà été tenté en 2018, en dehors de tout cadre judiciaire. Ni qu'une médiation pénale avait été proposée par le parquet suite aux plaintes de Mme Virginie Bénit à l'encontre de son père. Ni l'une ni l'autre n'ont abouti.

Il n'appartient pas au tribunal de se pencher sur les motifs qui ont mené aux deux échecs, mais uniquement de constater qu'aucun rapprochement n'a jamais été possible, ni en 2018, ni en 2020.

¹ Le tribunal souligne.

Par ailleurs et conformément à l'article 1253 ter/1 §1^{er} alinéa 3 du Code judiciaire, la suspension du prononcé de la condamnation dont Mr Marc Bénit a bénéficié devant la cour d'appel couvre des faits de menaces et harcèlement, soit une forme de pression qui fait obstacle à un renvoi en médiation dès lors que les parties défenderesses s'y opposent.

La demande de règlement amiable du litige est en conséquence non fondée.

4.2. Droit aux relations personnelles

I. L'article 375bis du Code civil énonce : « *Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. (...)* »

A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi. »

II. Dans l'appréciation de sa décision, le juge doit évaluer si le fait de voir si le grand-parent apporte un élément positif aux enfants concernant la construction de leur personnalité². Par conséquent, le juge prend en compte uniquement l'intérêt des enfants³.

Théoriquement, les relations que les enfants peuvent entretenir avec leurs grands-parents constituent un élément important de leur développement. Elles leur permettent de bénéficier de leur apport affectif et de connaître leurs racines, ce qui les aide à se construire.

Cependant, en cas de mésentente entre les parents et le grand-parent concerné, l'intérêt des enfants à entretenir des relations avec le grand-parent entre en conflit avec leur intérêt à être protégé contre toute animosité entre adultes susceptible de le plonger dans un conflit de loyauté.

Ainsi, le juge pourrait rejeter la demande si elle n'est motivée que par le souci de régler ses comptes avec les parents de l'enfant.

III. En l'espèce, l'analyse du dossier met en évidence :

1° Les relations entre le grand-père et ses petits-enfants :

Aurélio n'a que très peu connu son grand-père (il était âgé de moins de 2 ans) et Lorian ne l'a jamais rencontré.

Lorian est un enfant né avec une pathologie génétique, à l'origine de crises d'épilepsie importantes et de déficiences intellectuelles engendrant des difficultés globales de développement ainsi que des particularités relationnelles et de communication verbale et non-verbale. Il est donc, plus qu'un autre enfant, susceptible de ne pouvoir s'exprimer face à une situation qui le dérange. Il convient d'être d'autant plus vigilant dans la mise en place de relations interpersonnelles.

Mr Marc Bénit écrit à ses petits-enfants et leur offre des cadeaux (pièce 8- dossier demandeur).

2° Les antécédents judiciaires du demandeur au niveau pénal :

En son avis du 30 janvier 2023, le Ministère public indique que « *Madame Virginie Bénit a porté*

² Mons, 16 avril 2007, R.T.D.F., 2007/4, p. 1204

³ Trib. jeun. Charleroi (15ech.), 23 octobre 2012, Rev. trim. dr. fam., 2013, p.640

plainte à 6 reprises contre Monsieur Marc Bénit pour harcèlement, ce dernier souhaitant une reprise de contact avec les enfants de Madame. La 13^è chambre correctionnelle néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation pendant 5 ans à l'égard de Marc Bénit dans un arrêt prononcé le 09.01.23 »

Aux termes de la décision, la Cour d'appel précise que les faits de harcèlement sont avérés et souligne ce qui suit (traduction libre) : « *Les faits avérés sont graves, répréhensibles, et socialement intolérables et témoignent dans le chef du prévenu Marc BENIT d'un comportement obstiné, malgré les interventions des services de police, à se rendre coupable de faits pénalement répréhensibles* ».

3° Les relations entre le demandeur et la famille au sens large (enfants, (ex) beaux-enfants, (ex)compagne) :

La dernière rencontre entre Mr Bénit et ses enfants remonte à l'été 2012.

Plusieurs attestations confirment un climat familial malsain en présence de Mr Marc Bénit et des attitudes non respectueuses, invasives, voire incestueuses, dans son chef à l'égard de ses ex-belles-filles (pièces 12- dossier défendeurs).

4° Les propos tenus par le demandeur dans les messages adressés à ses enfants :

Les messages envoyés par Mr Bénit à ses enfants sont haineux et dénigrants (pièce14- dossier défendeurs). Chacun en prend pour son grade :

- Aurore est traumatisée par l'adoption ;
- Gaëtane est abandonnée par son père, traumatisée et déséquilibrée par sa vie sinistrée ;
- Sa mère est une alcoolique invétérée ;
- Jérôme et Virginie sont les champions de la bêtise, médiocres, des adultes minables, ne sont plus humains, sont incapables de gérer leur déchéance, sont les derniers des derniers ;
- Jérôme subit les femmes qui l'entourent, sa mère femme aliénante par excellence, sa femme déséquilibrée par l'abandon qu'elle a subi et sa sœur déstabilisée par les différentes médisances acharnées à charge de son merveilleux Papa ;
- Virginie est malade, est incapable d'admettre qu'elle a pu se tromper.

Par ailleurs, ces messages démontrent que Mr Marc Bénit entend poursuivre son comportement :

- « *dès que j'irai mieux, je viendrai vous trouver, toutes les semaines s'il le faut. Vous ne m'échapperez plus. Je viendrai sonner aux heures où je suis sûr de vous trouver avec vos petits (...) Je crois que j'irai plutôt chez Virginie. Car Jérôme n'est en rien meneur dans cette histoire de fou* » ;
- « *Alors Virginie, ma fille, c'est le moment de choisir. Soit tu sors spontanément de ta fuite infernale, soit je viendrai te chercher* » ;
- « *Rien ne m'arrêtera jamais de me battre pour la justice. Alors quand c'est pour mes enfants...* ».

Et Mr Marc Bénit qualifie lui-même la situation familiale de « guerre » (Pièce 14, page 8, dossier défendeurs, colonne de droite, message envoyé à 20.52).

IV. Au regard de ces éléments et même si Marc Marc Bénit a pu partager des moments agréables en famille par le passé avec ses enfants (comme l'en attestent les pièces 1 à 4 du dossier du demandeur), le tribunal estime que l'actuel contexte familial délétère fait obstacle à l'instauration d'un droit aux relations personnelles entre Mr Marc Bénit et ses petits-fils Aurélio et Lorian.

L'intérêt des enfants à entretenir des relations avec leur grand-père maternel entre en conflit avec leur intérêt à être protégés contre toute animosité entre adultes susceptible de les plonger dans un conflit de loyauté.

La demande est non fondée.

4.3. Dommages et intérêts

I. Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁴.

II. La présente procédure a été introduite à l'encontre de Mme Virginie Bénit par requête déposée au greffe le 23 juin 2022, soit postérieurement au jugement correctionnel du 15 avril 2021 qui condamnait Mr Marc Bénit à un an d'emprisonnement.

Et il n'est pas démontré que la procédure a été introduite, comme le demandeur le soutient, « à la demande des juges correctionnels et de la cour d'appel » (page 10 des conclusions), d'autant que l'arrêt de la cour n'avait pas encore été prononcé.

Il faut encore relever que la procédure à l'encontre de Mr Céréssia a été introduite par requête du 17 janvier 2023, postérieurement à la suspension du prononcé de la condamnation en appel.

Malgré de fait que les préventions de harcèlement aient été déclarées établies par la cour, Mr Marc Bénit a maintenu sa demande de droit aux relations personnelles.

III. La chronologie ci-dessus fait écho aux propos tenus par le demandeur au principal dans les messages envoyés à ses enfants (point 4.2., III, 4° ci avant) et qui illustrent l'intention de Mr Marc Bénit de poursuivre ses agissements.

L'intention de nuire est démontrée à suffisance.

IV. Le montant des dommages et intérêts réclamé par les défendeurs est raisonnable, compte tenu du dommage moral et financier subi.

Les demandes reconventionnelles sont fondées.

5. Dépens

Mr Marc Bénit succombant en sa prétention, il sera condamné aux dépens.

⁴ Cass., 31 octobre 2003, *JT*, 2004, 235.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes,

Ordonne la jonction pour connexité des causes portant n° de RG 22/959/A et 23/75/A ;

Dit la demande principale non fondé et déboute Mr Marc Bénit de ses prétentions ;

Dit les demandes reconventionnelles fondées,

En conséquence,

Condamne Mr Marc Bénit à payer à Mme Virginie Bénit et à Mr Olivier Céréssia la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2.500€) chacun (soit 5.000€) à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;

Condamne Mr Marc Bénit à payer :

- À Mme Virginie Bénit un montant de 1.800€ à titre d'indemnité de procédure ;
- A Mr Olivier Céréssia, un montant de 1.800€ à titre d'indemnité de procédure ;
- Les droits de greffe dus en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (correspondant à 165 € par procédure, soit 330€), montant qui sera réclamé ultérieurement par le SPF Finances ;

Lui délaisse ses propres frais et dépens ;

Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 1397 al. 1 du Code judiciaire.

AINSI jugé et signé par SURY JOELLE, Juge, président la 20ème CHAMBRE FAMILLE, du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre **le lundi 16 octobre 2023** par **SURY JOELLE,** précitée, assistée de **TIELEMANS PASCALE, Greffier,**

TIELEMANS PASCALE,

Greffier



SURY JOELLE,

Juge



A l'attention du greffe : voies de recours (art. 780/1 C.J.)

Fiche FAM 1-1-a	Fiche	Fiche
délivrée à	délivrée à	délivrée à